

OBJET : Mise en service d'une visualisation radar sur l'aérodrome de Chavenay – Villepreux (LFPX)

1. Introduction

Cette circulaire d'information aéronautique a pour objet d'informer les usagers aériens sur les nouvelles dispositions résultant de la mise à disposition d'une visualisation radar sur l'aérodrome de Chavenay – Villepreux aux horaires des services de la circulation aérienne depuis le 14 février 2023.

2. Objet de la mise en service d'une visualisation radar

La mise à disposition d'une visualisation radar aux horaires des services de la circulation aérienne ne modifie en aucun cas la nature du service rendu au titre du contrôle d'aérodrome. Elle permet de mettre en œuvre les fonctions de surveillance de la trajectoire de vol et d'améliorer celles d'assistance à la navigation au titre des services du contrôle d'aérodrome, d'information de vol et d'alerte.

En particulier, il est important de noter que les contrôleurs d'aérodrome de Chavenay - Villepreux n'assurent pas de séparation basée sur ce système de surveillance et que la fonction guidage n'est pas mise en œuvre. Le respect des règles de l'air reste de la responsabilité du pilote commandant de bord.

La visualisation radar permet aux contrôleurs d'aérodrome de Chavenay - Villepreux de disposer d'une meilleure connaissance de la position des aéronefs en vol VFR entrant en contact avec l'organisme de contrôle d'aérodrome. Elle constitue une aide à la fourniture des services de la circulation aérienne.

3. Modalités d'exploitation

Lors du premier contact radio avec l'organisme de contrôle d'aérodrome de Chavenay - Villepreux, les pilotes des aéronefs en vol VFR sont susceptibles de se voir assigner un code transpondeur qu'ils veilleront à afficher dans les meilleurs délais.

Responsabilités en matière de prévention des collisions : les responsabilités respectives pilote/contrôleur en matière de prévention des collisions restent inchangées, même si un code transpondeur spécifique a été alloué.